Association des Amis du Jumelage
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
ASCHAFFENBURG

Siège social : Hôtel de Ville de St-Germain-en-Laye

STATUTS

DÉNOMINATION

ARTICLE 1

Il est constitué à Saint-Germain-en-Laye, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 sous le titre de ASSOCIATION DES AMIS DU JUMELAGE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE-ASCHAFFENBURG.
Sa durée est illimitée.

OBJET

ARTICLE 2

Cette association a pour objet de contribuer à créer des liens d'amitié entre SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et ASCHAFFENBURG en favorisant et en organisant des rencontres, visites ou séjours des membres du jumelage des deux villes ainsi que des délégations de celles-ci. Elle contribue aux échanges scolaires, universitaires, sportifs, culturels, sociaux et autres entre les deux entités. Elle cherche à faire partager aux saint-germanois l'âme et la culture allemande.

SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 3

L'association a son siège social à l'Hôtel de Ville de Saint-Germain-en-Laye

COMPOSITION

ARTICLE 4

L'association se compose de membres actifs, de membres de droit, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs :

- Les membres actifs sont ceux qui versent la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale.
- Les membres de droit sont
  - le maire de Saint Germain-en-Laye et 6 personnes maximum élues par le conseil municipal en son sein, pour la durée de leur mandat, incluant l'élu en charge des jumelages,
  - les présidents en personne des autres associations de jumelages de Saint-Germain-en-Laye, pour la durée de leur mandat.
  - Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services importants à l'association et ce titre leur est conféré par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

- Les membres bienfaiteurs sont ceux qui versent une cotisation annuelle au moins égale à un montant fixé par le conseil d'administration.

Le maire de Saint-Germain-en-Laye est l'un des présidents d'honneur de l'association.

RADIATION

ARTICLE 5

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission.
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation pendant deux ans ou pour motif grave, l'intéressé ayant été, dans ce dernier cas, préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir ses explications.
- En ce qui concerne les membres de droit leur mandat est automatiquement interrompu à la fin de la mandature du conseil municipal.

COTISATIONS

ARTICLE 6

Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs et celui de la cotisation des membres bienfaiteurs sont fixés par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale.

ADMINISTRATION

ARTICLE 7

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres au moins et de vingt membres au plus. Les membres du conseil d'administration, à l'exception des présidents d'honneur et des membres de droit, sont désignés par l'assemblée générale parmi les membres actifs et bienfaiteurs. Des membres de droit représentant la ville un seul, le maire ou son représentant, a le droit de vote, les autres ont une voix consultative.
Les membres élus par l'assemblée générale, à bulletin secret, le sont pour trois ans. Ils sont renouvelables par tiers chaque année : les deux premières séries sortantes sont tirées au sort.
Les membres sortants sont rééligibles.
En cas de vacance, par décès ou démission, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement des membres manquants par cooptation, sous réserve de ratification par la plus proche assemblée générale.
Les mandats des administrateurs ainsi nommés prennent fin à l'expiration normale du mandat des membres remplacés.

COMPOSITION DU BUREAU

ARTICLE 8

Chaque année, à la réunion suivant l'assemblée générale, le conseil d'administration élit en son sein, à bulletin secret, un bureau composé de :

- Un président,
- Deux vice-présidents,
- Un secrétaire et, éventuellement, un secrétaire-adjoint,
- Un trésorier et, éventuellement, un trésorier-adjoint.

Le Président :
Il convoque les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et le fonctionnement régulier de l'association, qu'il représente en justice et pour tous les actes de la vie civile.

Il est secondé par les **vice-présidents** dans l'exercice de ses fonctions et, en cas d'empêchement, il est remplacé par un vice-président.

Le Secrétaire :
Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi de 1901.

Le Trésorier :
Il est chargé de la tenue de la comptabilité. Il effectue tous les paiements et reçoit toutes recettes sous le contrôle du président.

Le secrétaire et le trésorier peuvent se faire aider par le secrétaire-adjoint et le trésorier-adjoint.

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président ou sur demande d'au moins le tiers de ses membres.
Le conseil d'administration peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances et autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés aux assemblées générales.

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association,
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution,

- Il arrête les comptes de l'exercice clos et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle,
- Il contrôle la gestion des membres du bureau et peut demander des explications sur leur gestion.
- Il a la possibilité d'inviter une personne extérieure de son choix pour des actions particulières.

COMMISSIONS

ARTICLE 11

Le conseil d'administration peut constituer des commissions spécialisées permanentes ou de durée limitée, chargées d'étudier des questions particulières en relation avec l'objet de l'association.
Ces commissions sont placées sous la responsabilité d'un membre du conseil d'administration.
Ce responsable rend compte au bureau ou au conseil d'administration des travaux, suggestions ou conclusions de la commission dont il a la charge.

Les commissions peuvent comprendre des personnes étrangères à l'association ayant une compétence particulière dans le domaine étudié par elles.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 12

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, ainsi que des membres de droit et des membres d'honneur.
Les membres de droit, à l'exception du maire de Saint-Germain-en-Laye ou de son représentant, et les membres d'honneur ne peuvent participer aux votes.
Chaque votant peut disposer de deux pouvoirs maximum (soit sa voix et deux pouvoirs).
Les pouvoirs en blanc sont réputés favorables aux résolutions proposées par le conseil d'administration. Toutefois, pour les élections aux postes d'administrateurs, les pouvoirs en blanc sont distribués aux membres actifs, chacun ne pouvant disposer en tout que de trois bulletins de vote au maximum.
Le vote par correspondance est proscrit.
L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou à la demande d'au moins le tiers des membres de l'association.
La convocation doit être adressée au moins quinze jours à l'avance par lettre postale individuelle ou courrier électronique indiquant l'objet de la réunion, l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure arrêtés par le conseil d'administration.
L'assemblée générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut également délibérer sur des questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée par un membre de l'association au moins une semaine à l'avance et préalablement approuvée par le conseil d'administration.
L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
Le vote a lieu à bulletin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale statue notamment sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice clos et procède au renouvellement des membres du conseil d'administration.
Les personnes rémunérées par l'association peuvent, à la demande du Président, assister aux assemblées générales. Elles n'ont pas le droit de vote.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 13

En cas de problème exceptionnel et important dans la vie de l'association et en particulier pour se prononcer sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association, une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée.
Elle est convoquée dans les mêmes conditions matérielles qu'une assemblée générale ordinaire, à la demande du conseil d'administration ou d'un tiers des membres de l'assemblée générale.
L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, ainsi que des membres de droit et des membres d'honneur.
Les membres de droit, à l'exception du maire de Saint-Germain-en-Laye ou de son représentant, et les membres d'honneur ne peuvent participer aux votes.
Chaque votant peut disposer de deux pouvoirs maximum (soit sa voix et deux pouvoirs).
Les pouvoirs en blanc sont réputés favorables aux résolutions proposées par le conseil d'administration.
Pour être tenue valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit se composer de la moitié au moins des membres ayant droit de vote, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée à au moins quinze jours d'intervalle avec le même ordre du jour. Cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

RESSOURCES

ARTICLE 14

Les ressources de l'association se composent :

1) Des cotisations annuelles versées par ses membres,
2) Des subventions publiques (municipales, départementales, régionales ou provenant de l'Union Européenne).
3) Des produits des fêtes et manifestations diverses qu'elle organise,
4) Des dons manuels des sympathisants,
5) Du revenu de ses biens,
6) De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ACTIFS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 15

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres du conseil d'administration ou de l'association ne puisse en être tenu pour personnellement responsable.

DISSOLUTION

ARTICLE 16

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une assemblée extraordinaire, convoquée à cet effet.
La décision doit être prise à la majorité des deux-tiers des membres présents.

En cas de dissolution, une commission de trois membres désignés par l'assemblée générale extraordinaire, sera chargée de la liquidation de l'actif de l'association. Celui-ci sera versé à un organisme saint-germanois poursuivant un but similaire ou, à défaut, à une association humanitaire ou d'assistance et de bienfaisance de son choix de Saint-Germain-en-Laye.

FORMALITÉS DECLARATIVES

ARTICLE 17

Tous pouvoirs sont conférés au président du conseil d'administration afin de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant.

Modifications des statuts soumises et approuvées lors de l'assemblée générale extraordinaire du 16 mars 2016

Regina Lecointe
Présidente

Christina Lang de Zotti
Vice-présidente